



Arrêt

**n° 99 403 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 28 octobre 2011.

1.2. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 19 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« [Le requérant] de nationalité Albanie, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 06.08.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) fourni ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie du concerné : Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué.

La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni à l'article 3 CEDH. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« La demande 9ter est clôturée le 19.09.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et du principe de proportionnalité ainsi que du « Non-respect du principe de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante relève que le requérant souffre d'épilepsie et de dépression et que son état de santé est confirmé par un certificat médical établi par un médecin généraliste. Elle valoir « que le médecin de l'OE ne conteste pas cet état de santé dans son rapport du 06.08.2012 ; [...] que le médecin de l'office reproche au certificat dressé de ne pas être confirmé par l'avis d'un neurologue ou d'un test probant EEG ; [...] que le médecin de l'OE [...] est un médecin généraliste tout comme son confrère qui a consulté le requérant ; [...] qu'en l'espèce, il n'a pas examiné le requérant, mais s'est contenté d'observer les pièces du dossier ; Que dans son rapport ne figure aucun élément d'analyse ou même un examen de l'état de santé du requérant ; [...] que l'article 9 ter de la loi exige un certificat médical dressé par un médecin ; Que la loi n'exige pas que le certificat médical soit dressé par un médecin spécialiste ; [...] ». Elle ajoute « qu'en l'espèce, la présence de EEG ne suffit pas [à] établir le diagnostic qu'examen clinique reste nécessaire [sic] ; [...] que le médecin généraliste peut prescrire une EEG, s'il en trouve la nécessité ; [...] qu'en l'espèce, la maladie du requérant est connue depuis des années et que le médecin [à] l'examen a constaté cet état de santé précaire du requérant [...] » et soutient « que le requérant souffre de cette maladie qu'elle n'est pas contestée de manière clinique par la partie adverse ; [...] que cette maladie affecte un organe vital : le cerveau et le système nerveux ; [...] que cette maladie tue ; Qu'en l'absence de traitement le requérant pourrait mourir ; [...] qu'en l'espèce, il suit un traitement médical [...] ; [...] que s'il retourne dans son pays d'origine, il n'aura pas accès à ces médicaments, vu l'état du système de santé en Albanie ; [...] que le système de santé [...] est en partie rudimentaire [...] [;] [...] que le pays dispose de peu d'infrastructures et de moyens de santé, malgré l'aide important[e] et récent[e] de l'UE ; [...] que la moitié de la population bénéficie de soins de santé ; Que les soins de santé sont officiellement gratuits pour les plus démunis ; [...] que dans les faits cela se passe autrement ; qu'il faut user de corruption pour pouvoir être reçu par un médecin ; Que ce dernier convient du prix des soins [à] défaut de payer les sommes par lui réclam[ées] le malade ne reçoit pas de soins ; [...] que cette façon de faire est bien connue de la partie adverse qui n'ignore pas le fonctionnement du système de santé albanais [...] [;] [...] que dans les faits, si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine, il ne pourra pas se faire soigner ni pour sa dépression ni pour son épilepsie ; [...] que ce dernier est déprimé et qu'il souffre de symptômes poste [sic] traumatiques liés à la guerre dans son pays d'origine [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir « Que cette décision déclarant sa requête de régularisation non-fondée en invoquant l'absence de maladie du requérant du fait que l'examen clinique a été effectué par un généraliste et que l'EEG n'a pas été effectué est disproportionné[e] ; Que vu la maladie in specie du requérant, ni le EEG, ni la consultation d'un neurologue ne sont nécessaire[s] pour établir l'existence d'une épilepsie ; que le même raisonnement peut être établi pour la dépression qui est une maladie grave qui touche l'humeur de la personne ; [...] que bien souvent, [ce] sont les généralistes et les psychothérapeutes qui suivent ce genre de maladies ; [...] que le requérant est suivi par un généraliste pour cette maladie ; [...] que cette maladie ne peut s'apprécie[r] à travers un organe vital de la personne malade, son âme ; Qu'en décidant d'exclure cette dernière pour la raison qu'elle ne touche pas un organe vital de la personne [...] la partie adverse a pris une décision disproportionnée dans la mesure où en Belgique [...] la dépression est reconnu comme une maladie [à] part entière et que le nombre de suicide[s] en Belgique est alarmant [...] [;] [...] que 10 pourcent des belges souffrent actuellement de cette maladie, qui est à la base de nombreux suicide[s] ; Qu'il est étrange que cette maladie soit brusquement exclue [parce] qu'elle ne touche pas un organe vital est plus qu'inquiétant ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une discrimination basée sur une situation administrative des individus ; Par conséquent, la décision viole le principe de

proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. [...] Or cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle déclare non fondée la requête introduite par la requérante alors qu'elle avait été mise en possession des certificats médicaux ainsi que dans ses annexes en vue de justifier de l'existence et de la gravité de la maladie du requérant [...]. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».*

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à la suite d'un exposé théorique quant au bien-fondé de cette demande, qu'« [il] dépose un Certificat médical type conforme au modèle requis par l'Office des Etrangers duquel il ressort qu'il souffre de Dépression et Epilepsie. Un traitement médicamenteux est en cours. La durée du traitement est indéterminée. En cas d'arrêt du traitement, l'aggravation de l'état de santé est à craindre ». Par ailleurs, le certificat médical du 26 avril 2011, versé au dossier administratif, indique que le requérant souffre d' « épilepsie » et d'un « état dépressif », qu'il suit un traitement médicamenteux depuis janvier 2011, traitement dont la durée est « indéterminée », qu'un éventuel arrêt du traitement provoquerait une « aggravation certaine de l'état du patient » et qu'« un suivi par un neuropsychiatre est indispensable ».

Le Conseil observe également que la décision attaquée repose sur les conclusions du médecin conseil, mentionnées dans l'avis daté du 6 août 2012 et joint à la décision attaquée. Dans cet avis, le médecin conseil de la partie défenderesse a, au vu des éléments médicaux produits par le requérant, notamment relevé que « Le certificat médical du 26 avril 2011, signale la présence d'épilepsie. Celle-ci n'est nullement confirmée par des examens probants (EEG) ou même par l'avis d'un neurologue. La dépression évoquée par ce même certificat n'est pas non plus étayée par des tests spécifiques ou un suivi psychiatrique. Le suivi neuropsychiatrique indispensable n'a nullement été réalisé (15 mois).

Au regard de ce dossier médical, il apparaît que les pathologies du requérant ne mettent pas en évidence :

- de menaces directes pour la vie du concerné :
 - Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
 - L'état psychologique du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.
- un état de santé critique : un paramétrage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.
- un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Dès lors, je constate [que dans] le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. ».

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante contestant le premier paragraphe de cet avis, le Conseil estime que cette critique n'est pas pertinente. En effet, force est d'observer que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, les constats posés ne visent nullement « à refuser » le certificat médical produit ou à remettre en cause l'existence des pathologies invoquées, mais relèvent de l'appréciation du « degré de gravité » de la pathologie invoquée, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du reproche adressé au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré le requérant, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Ensuite, le Conseil considère qu'en ce qu'elle s'emploie à démontrer la gravité des pathologies alléguées, la partie requérante, qui avance un argumentaire qui n'est étayé par aucun élément probant, tend à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Enfin, s'agissant, d'une part, du risque de décès qui pourrait être provoqué par l'arrêt du traitement requis pour l'épilepsie, et, d'autre part, du risque de suicide invoqué quant à l'état dépressif du requérant, le Conseil observe qu'il n'appert ni de la demande d'autorisation de séjour visée *supra*, au point 1.1. du présent arrêt, ni du certificat médical produit à l'appui, que le requérant a entendu faire état d'un risque pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Aussi, force est de constater que ce grief est avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, la partie requérante ne s'étant pas utilement prévalu d'un risque pour la vie du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de risque en cas de retour en Albanie. Les mêmes observations peuvent être émises à l'égard du fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays, dès lors qu'il ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour visée susvisée, ni du certificat médical produit à l'appui, que le requérant a entendu faire état de ce que le traitement requis par ses pathologies est indisponible ou inaccessible dans son pays d'origine.

3.2.4. Au vu des considérations ci-avant développées, il appert que le motif selon lequel les pathologies du requérant ne constituent pas « *[des]une maladie[s] telle[s] que prévue[s] au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse[nt] entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité* », n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS